



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024

Affaire n° 24-20240926

**Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2024
Partenariat entre La Ligue du Sport Automobile de La
Réunion et la commune du Tampon**

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

27 septembre 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 20 septembre 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 6
- absents : 2

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-six septembre à seize heures cinquante-quatre minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Patrice Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Anissa Locate, Antoine Lebian

Étaient représentés :

Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Dominique Gonthier par Josian Soubaya Soundrom, Sylvie Jean-Baptiste par Marie-Claire Boyer, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Sylvie Leichnig, Monique Bénard par Gilles Henriot

Étaient absents : Jean-Yves Félix, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 24-20240926

**Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2024
Partenariat entre La Ligue du Sport Automobile de La
Réunion et la commune du Tampon**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** le rapport n°24-20240926 présenté au Conseil municipal du 26 septembre 2024.

Considérant qu'en 2023, la ville du Tampon a accueilli pour la première fois sur son territoire l'événement « Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion » organisé par la Ligue du Sport Automobile de La Réunion (LSAR),

Considérant que cette manifestation a pour but de détecter des jeunes talents femmes ou hommes, de 18 à 25 ans en sport automobile (rallye),

Considérant que cette année encore, la Ligue sollicite le soutien logistique de la ville et la mise à disposition de la Place de la Libération de la SIDR 400 afin d'organiser ces journées de détection du 9 au 11 novembre 2024,

Considérant que sont attendues sur ce week-end sportif plus de 500 personnes,

Considérant l'intérêt que représente cette manifestation pour l'animation du territoire et qui permettra de détecter des possibles talents tamponnais,

**Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 26 septembre 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 L'organisation du « Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion » du 9 au 11 novembre 2024 par la Ligue du Sport Automobile de La Réunion (LSAR) en partenariat avec la Ville du Tampon,

- Article 2** La mise à disposition de la Place de la Libération de la SIDR 400 à titre gratuit pour l'événement,
- Article 3** Le soutien logistique de la ville valorisé à hauteur à 1 500 € (mille cinq cents euros),
- Article 4** La prise en charge par la collectivité des frais liés à la sécurité (secours à la personne, surveillance, ambulance...) pour un montant prévisionnel estimé à hauteur de 2 900 € (deux mille neuf cents euros) et seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 011 de l'exercice en cours,
- Article 5** La convention de partenariat ci-jointe,
- Article 6** La mise en place d'une convention d'occupation du domaine public si les activités le nécessitent. Cette dernière sera conclue en respectant le cadre fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil municipal du 21 mai 2007,
- Article 7** L'association devra s'engager à signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.
- Article 8** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe**

**Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint**



COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien

Direction
Épanouissement Humain

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU

“ Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2024 ”

ENTRE,

Monsieur **Patrice THIEN-AH-KOON**, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune du Tampon en exécution d'une délibération n° du Conseil Municipal du

ci-après désigné par les termes, la Commune d'une part,

ET

Raison Sociale : **Ligue du Sport Automobile de La Réunion**
Représentée par Monsieur **Mamisoa RAJOEL** en qualité de **Président**,
Adresse : **20 rue Philibert Tsiranana 97400 Saint-Denis**

ci-après désignée par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et le Bénéficiaire dans le cadre du **Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2024** qui se déroulera du samedi 09 au lundi 11 novembre 2024.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à La Ligue du Sport Automobile de La Réunion (LSAR) pour l'organisation, à l'initiative et sous la responsabilité de l'association, de la manifestation “**Rallye Jeunes FFSA – Rallye Jeunes Réunion 2024**”.

La manifestation se déroulera du 09 au 11 novembre 2024 sur la Place de la Libération à la SIDR des 400. C'est un événement visant à détecter de jeunes talents en sport automobile (rallye) de 18 à 25 ans, femmes et hommes confondus.

ARTICLE 2 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DE LA COMMUNE

La Commune apporte au Bénéficiaire les contributions en nature suivantes :

- La mise à disposition de la Place de la Libération (SIDR des 400) à titre gratuit ;

- Les moyens logistiques (tables, chaises, vit-abris, barrières, etc.) nécessaires à l'organisation de cet événement et valorisés à hauteur de 1 500 € (mille cinq cents euros) ;
- Participation de la Commune à la visibilité médiatique de l'événement par le biais des supports de communication suivants : flyers, affiches A4, A3...et tout autre support que la Commune jugera pertinent ;
- Prise en charge des frais liés à la gestion de la sécurité (secours à la personne, surveillance, ambulance...)...pour un montant valorisé à hauteur de 2 900 € (deux mille cents euros).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, le Bénéficiaire s'engage à :

- ◆ faire figurer le nom de la collectivité « **Ville du Tampon** », en caractères et emplacements évidents, sur l'ensemble du dispositif promotionnel ;
- ◆ faire mention de la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...) ;
- ◆ prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au(x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- ◆ remettre des invitations à la Commune, quinze jours avant, pour assister à l'événement et aux banquets officiels ;
- ◆ respecter les articles L.3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé publique en matière d'ouverture des débits de boissons temporaires et l'article L. 3335-4 si la manifestation se déroule au sein d'une installation sportive ;
- ◆ s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM) ;
- ◆ respecter scrupuleusement la réglementation et le protocole fédéral définis par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) ;
- ◆ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des pilotes ;
- ◆ de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs en définissant bien des zones accessibles à ces personnes ;
- ◆ s'engager et signer le contrat d'engagement républicain, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le Bénéficiaire organise la manifestation sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

*d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation ;

*tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue de l'action, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi sa manifestation sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association durant les séances menées.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 : ANNULATION/REPPORT DE L'ACTION

L'événement ayant lieu sur un espace géré par la Collectivité, si les conditions administratives, climatiques, techniques et de sécurisation nécessaires à la bonne tenue de cette action ne sont pas réunies, la Collectivité se réserve le droit d'annuler ou de reporter la tenue de cette action.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : RECOURS

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait au Tampon, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président
Mamisoa RAJOEL

Pour la Commune
Le Maire
Patrice THIEN AH KOON

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association

Dont le siège social est situé :

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame

N° RNA : N° DE SIRET :

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE-L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À

LE

Signature de la/du président(e) :